

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1986

portant approbation d'un deuxième *addendum* au programme concernant les céréales présenté par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour le land de Bade-Wurtemberg conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/621/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 21 mars 1986, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué un deuxième *addendum* au programme approuvé par la décision 80/1056/CEE de la Commission⁽³⁾, concernant la commercialisation des céréales dans le land de Bade-Wurtemberg;

considérant que ce deuxième *addendum* a pour objet l'extension, l'adaptation et la modernisation des installations de stockage et de réception, y compris les équipements annexes nécessaires en vue de la commercialisation des céréales, de nature à garantir une bonne conservation des produits, la constitution rapide de lots homogènes, de manière à valoriser les produits visés et à renforcer la compétitivité du secteur; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que les principes de la bonne gestion financière ne permettent pas d'encourager des investissements utilisés à des fins d'intervention;

considérant que le deuxième *addendum* comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du

règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des céréales pour le land de Bade-Wurtemberg; que le délai fixé pour la mise en œuvre de ce deuxième *addendum* ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le deuxième *addendum* au programme concernant le secteur des céréales pour le land de Bade-Wurtemberg, communiqué par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 21 mars 1986, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé, à l'exception des installations utilisées à des fins d'intervention.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(²) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

(³) JO n° L 308 du 19. 11. 1980, p. 16.